

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal FOCH – CS 50021
27020 EVREUX cedex

Evreux, le 06/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM

1 rue Neuve
27430 Saint-Étienne-du-Vauvray

Références : 27 / 2023 - 404
Code AIOT : 0005800311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement EQIOM implanté 1, rue Neuve 27430 Saint-Étienne-du-Vauvray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite à plusieurs signalements d'odeurs de type « solvants » par des riverains, transmis par la mairie de la commune riveraine Saint-Pierre-du-Vauvray.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM
- 1, rue Neuve 27430 Saint-Étienne-du-Vauvray
- Code AIOT : 0005800311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La plate-forme de Saint-Étienne-du-Vauvray est un centre de prétraitement de déchets. Le site est soumis à autorisation et classé « IED » sous les rubriques 3510, 3532 et 3550, en application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (Industrial Emission Directive). Le site réalise, dans un bâtiment, un mélange de déchets dangereux et non dangereux et de supports d'imprégnation afin de préparer un combustible solide de substitution pour la cimenterie EQIOM de Lumbres (62).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Émissions d'odeurs et rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Émissions de polluants – Brûlage	AP complémentaire du 02/03/2017, article 3.2.1	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Captation/ traitement	AP complémentaire du 02/03/2017, article 3.2.3	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Rejets	AP complémentaire du 02/03/2017, article 3.2.6	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats relevés lors de cette inspection qu'il ne peut être exclu que le site soit à l'origine de rejets ayant conduit à plusieurs signalements d'odeurs au cours du mois d'octobre sur la commune riveraine de Saint-Pierre-du-Vauvray : il apparaît que la captation des composés volatils émanant des déchets pris en charge est dégradée depuis août 2023 du fait de la suspension du chantier qui laisse une partie de la toiture du bâtiment ouverte. Malgré ce confinement dégradé, des déchets dangereux comprenant des composés volatils et toxiques ont continué à être traités.

Des dépassements ponctuels des valeurs limites en composés organiques volatils (COV) ont également été constatés en octobre sur les émissions canalisées, en sortie de l'oxydateur thermique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions de polluants – Brûlage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de polluants – Brûlage
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit. Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Des signalements de riverains ont été remontés à la mairie de Saint-Pierre-de-Vauvray, concernant des odeurs de type « solvants » ressenties à différents endroits de la commune les 04 et 05 octobre, puis les 15 et 18 octobre 2023. Le jour de l'inspection, il n'a pas été détecté d'odeurs significatives à l'extérieur du site. A considérer toutefois que les conditions météorologiques du jour n'étaient pas favorables à la stagnation des odeurs. Des odeurs modérées ont été observées sur le site, à proximité des entrées de bâtiments et des entreposages de déchets. Postérieurement à l'inspection, un nouveau signalement d'odeurs a été remonté à la mairie de Saint-Pierre-du-Vauvray le 30 octobre 2023.
(non-conformité associée au point n°1)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Captation/traitement
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux, chargés en C.O.V. (composés organiques volatils), issus de la plate-forme de prétraitement, sont traités dans un incinérateur de type régénératif, à lits de céramique. Un filtre de dépoussiérage est également installé. Ces installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche, notamment la température d'entrée des gaz dans la chambre de combustion sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les COVt sont mesurés en continu. Les résultats de ces mesures, ainsi que les éventuels temps d'indisponibilité de l'oxydateur précité sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : Le bâtiment dans lequel sont réalisées les opérations de traitement des déchets est équipé d'une aspiration, reliée à un oxydateur thermique qui traite les effluents captés. Par courriel du 11 septembre 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que suite à un accident de personne intervenu le 16 août 2023, le chantier de réfection de la toiture du bâtiment était à l'arrêt et qu'une partie de la toiture du bâtiment était partiellement ouverte, au-dessus du pont de chargement des produits finis. Dans ce même courrier, l'exploitant s'engageait à réduire les arrivages de produits entrants odorants et à réduire au maximum les stocks de produits finis (isolés du pont de chargement ouvert par un rideau métallique). Il annonçait également faire son « maximum pour refermer cette toiture dans un délai le plus court possible en garantissant la sécurité des intervenants ». Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il prévoyait la reprise des travaux sur la toiture en décembre 2023. Il apparaît que, si l'oxydateur thermique n'a connu aucun arrêt depuis septembre 2023, l'aspiration des émissions diffuses ne peut pas être totalement efficace du fait de l'ouverture dans le toit. Malgré ce confinement dégradé qui nuit à la bonne captation des polluants atmosphériques, selon l'extrait de registre déchets entrants transmis lors de l'inspection, l'exploitant a poursuivi la réception de déchets dangereux, notamment classifiés sous les codes suivants : <ul style="list-style-type: none">• 16 03 05* (déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses) ;• 19 08 13* (boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles) ;• 08 01 11* (déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses).

Ces conditions d'exploitation en mode dégradé sont à l'origine d'émissions atmosphériques diffuses non maîtrisées. Au regard des signalements des riverains, les mesures prises par l'exploitant sont manifestement insuffisantes.

(non-conformité associée au point n°2)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

Les rejets atmosphériques issus de l'unité de traitement des C.O.V. (composés organiques volatils) présentent les caractéristiques maximales suivantes :

- débit des gaz : 30 000 m³/h
- débits massiques horaires : < 400 g/h de C.O.V.
- débits massiques journaliers : < 5 kg/j de C.O.V.
- concentrations en mg/m³ :
 - C.O.Vt. : < 20 mg/m³
 - CO : < 50 mg/m³
 - NOx : < 50 mg/m³
 - Poussières : < 40 mg/m³

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz secs, ramenés aux conditions normales d'exploitation, sans dilution par l'air autre que celle nécessitée par la bonne marche des installations. Les rejets d'oxydes d'azote (NOx) sont exprimés en dioxyde d'azote (NO₂).

Constats :

Selon les résultats d'autosurveillance en temps réel transmis par l'exploitant pour la période du 1er au 17 octobre 2023, des dépassements de la valeur maximale de 20 mg/m³ sont observés pour les COV le 03 octobre 2023 (27 mg/m³ à 11h et 23 mg/m³ à 14h) et le 12 octobre 2023 (27 mg/m³ à 15h). Chacun de ces pics coïncide avec des signalements d'odeurs de type solvants par des riverains, dans les jours qui suivent (soit les 4, 5 et 15 octobre).

(non-conformité associée au point n°3)

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a investigué et identifié un déchet entrant dans le process à la fois le 03 et le 12 octobre comme pouvant être à l'origine de ces deux pics de dépassements (boues hydrocarburées produites par la société ORTEC Services de Fontenay-le-Comte (85)).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois